

adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme<sup>22</sup>,

1. *Condamne à nouveau fermement* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;

2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'*apartheid*, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. *Décide* d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

**2439 (XXIII). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

*Rappelant également* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud pour la Namibie, appelée alors Sud-Ouest africain,

<sup>22</sup> Voir *acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

*Tenant compte* de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question de Namibie,

*Tenant compte* des documents et recommandations des cycles d'études sur l'*apartheid* qui se sont tenus au Brésil en 1966 et en Zambie en 1967,

*Gravement préoccupée* par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

*Notant* que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

*Convaincue* que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967<sup>23</sup> qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial<sup>24</sup>;

2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément audit paragraphe;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. *Condamne* l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Invite* lesdits gouvernements à mettre fin à ces relations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 376.

<sup>24</sup> E/CN.4/949/Add.4.

des organisations non gouvernementales, syndicats, institutions religieuses, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

**2440 (XXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

*Gravement préoccupée* par les preuves que le rapport<sup>25</sup> du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967<sup>26</sup>, donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

*Décidée* à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid* pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la

<sup>25</sup> E/CN.4/950 et Corr.1.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément no 6 (E/4322), par. 268.

résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement sud-africain:

a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

c) D'abolir la loi des 180 jours (*180-day law*) et la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), la loi sur le sabotage (*Sabotage Act*) et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

4. *Prie* les Etats Membres de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1748<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1968.

**2441 (XXIII). Année internationale des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 dans laquelle elle a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965, 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2339 (XXII) du 18 décembre 1967,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures et activités entreprises par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressés à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme<sup>27</sup>,

*Estimant* que, en dépit des violations des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire pendant l'Année internationale des droits de

<sup>27</sup> A/7195 et Add.1 à 9.